

# Infirmières et infirmiers des administrations de l'État

## Corps interministériel de catégorie B

Corps mis en extinction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022  
conformément à l'article 15 du décret n° 2021-1803 du 23 décembre 2021



**Statut particulier :** [Décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994](#) fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat

**Échelonnement indiciaire :** Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics – [Article 6-1](#)

Le corps interministériel des infirmières et infirmiers de l'Etat est classé dans la catégorie B prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique. Il est mis en voie d'extinction à compter de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (Art. 1).

Il relève du ministre chargé de la santé. (Art. 2)

### Carrière (Art. 4)

Le corps interministériel des infirmières et des infirmiers de l'État comprend deux grades :

- 1° Le grade d'infirmier de classe normale, qui comporte huit échelons ;
- 2° Le grade d'infirmier de classe supérieure, qui comporte dix échelons.

### Avancement (Art. 18)

Peuvent être nommés au grade d'infirmier de classe supérieure, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les infirmiers justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie B ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent et justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de classe normale.

Grilles indiciaires au 01/01/2022

La grille ci-dessous illustre le cas d'un agent ayant commencé sa carrière au 1<sup>er</sup> échelon du corps sans reprise d'ancienneté. Chaque situation individuelle nécessite donc un examen personnalisé.

Infirmier de classe supérieure					
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée	
10 <sup>e</sup> échelon	751	625	-		31 ans
9 <sup>e</sup> échelon	725	605	3 ans		28 ans
8 <sup>e</sup> échelon	705	590	3 ans		25 ans
7 <sup>e</sup> échelon	693	580	2 ans 6 mois		22 ans 6 mois
6 <sup>e</sup> échelon	674	566	2 ans 6 mois		20 ans
<b>5<sup>e</sup> échelon</b>	652	549	2 ans 6 mois		17 ans 6 mois
4 <sup>e</sup> échelon	621	526	2 ans 6 mois		15 ans
3 <sup>e</sup> échelon	587	500	2 ans		13 ans
2 <sup>e</sup> échelon	553	474	2 ans		11 ans
1 <sup>er</sup> échelon	532	460	1 an		10 ans
Infirmier de classe normale					
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée	
8 <sup>e</sup> échelon	664	559	-	24 ans	
7 <sup>e</sup> échelon	614	520	4 ans	20 ans	
6 <sup>e</sup> échelon	563	482	4 ans	16 ans	
5 <sup>e</sup> échelon	517	449	4 ans	12 ans	
<b>4<sup>e</sup> échelon</b>	<b>489</b>	<b>427</b>	<b>4 ans</b>	<b>8 ans</b>	
3 <sup>e</sup> échelon	460	408	3 ans	5 ans	
2 <sup>e</sup> échelon	438	391	3 ans	2 ans	
1 <sup>er</sup> échelon	418	377	2 ans		

**AU CHOIX**  
Par tableau d'avancement  
(Art. 18)